DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 juillet 1993

modifiant la décision 88/234/CEE relative à l'autorisation de méthodes de classement des carcasses de porcs au Royaume-Uni

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(93/445/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3220/84 du Conseil, du 13 novembre 1984, déterminant la grille communautaire de classement des carcasses de porcs [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3577/90 [2], et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que la décision 88/234/CEE de la Commission [3], modifiée en dernier lieu par la décision 92/557/CEE [4], a proposé plusieurs méthodes de classement utilisables au Royaume-Uni ;

considérant que le Royaume-Uni a demandé à la Commission d'autoriser l'utilisation d'une nouvelle méthode de classement des carcasses de porcs en Grande-Bretagne et a soumis les éléments requis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2967/85 de la Commission [5] ; que l'examen de cette demande a démontré que les conditions nécessaires à l'autorisation de cette nouvelle méthode de classement sont remplies ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La décision 88/234/CEE est modifiée comme suit :

1) Le texte suivant est ajouté à l'article 1er :

« — l'appareil appelé "Ultra-FOM" et la méthode d'estimation y afférente, dont les détails sont décrits dans la cinquième partie de l'annexe I.

En ce qui concerne l'appareil "Ultra-FOM", il est établi que, après la fin de la procédure de mesure, il doit être possible de vérifier, sur la carcasse, que l'appareil a mesuré les valeurs de mesure x_1, x_2 et x_3 à l'endroit prévu à l'annexe I cinquième partie point 3. Le marquage correspondant de l'endroit de mesurage doit se faire obligatoirement en même temps que la procédure de mesure. »

2) L'annexe du présent règlement est ajoutée à l'annexe I en tant que cinquième partie.

Article 2

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1993.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 301 du 20. 11. 1984, p. 1.
(2) JO n° L 353 du 17. 12. 1990, p. 23.
(3) JO n° L 105 du 26. 4. 1988, p. 15.
(4) JO n° L 358 du 8. 12. 1992, p. 22.
(5) JO n° L 285 du 25. 10. 1985, p. 39.

ANNEXE

« CINQUIÈME PARTIE

ULTRA-FOM

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé "Ultra-FOM".

2. L'appareil est équipé d'une sonde à ultrasons à 4 MHz (Krautkrämer MB 4 SE). Le signal ultrason est numérisé, stocké et traité par un microprocesseur (type Intel 80 C 31).

 Les valeurs mesurées sont directement converties en teneur estimée en viande maigre par l'appareil Ultra-FOM.

3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante :

 $\hat{y} = 70{,}35 - 0{,}687\ x_1 - 0{,}686\ x_2 + 0{,}034\ x_3$

 où :

 $\hat{y}$ = le pourcentage estimé de viande maigre de la carcasse,

 x_1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) exprimée en mm, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte,

 x_2 = l'épaisseur du lard (y compris la couenne) exprimée en mm, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, entre la troisième et la quatrième dernières côtes,

 x_3 = l'épaisseur du muscle exprimée en mm, mesurée à 6 cm latéralement de la ligne médiane de la carcasse, entre la troisième et la quatrième dernières côtes.

 Cette formule est valable pour les carcasses pesant entre 30 et 120 kg. »